EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT,

Du 11 Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, ladite Requête signée dudit Procureur Général du Roi; oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller : tout considéré :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les Commissaires de la Cour, nommés par l'Arrêt du vingt-trois Avril dernier, se transporteront dans le jour avec l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, pour, sur le Procès-

verbal de ſaiſie des Vaſes ſacrés, Linges & Ornemens des Chapelles intérieures & extérieures des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, en être fait récollement en préſence des Curés dans l'étendue des Paroiſſes deſquels ſont ſitués les Maiſons & Etabliſſemens deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites; ou en cas d'abſence, de leurs Vicaires, & des Gardiens établis par leſdits Procès-verbaux de ſaiſies, leſquels Gardiens, après ledit récollement, ſeront & demeureront valablement déchargés de lad. garde, à laquelle nouveaux Gardiens ſeront établis par les Commiſſaires de la Cour; & ſeront leſdits Curés chargés de veiller & pourvoir auſſitôt après la ſortie deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites de leurs Maiſons & Etabliſſemens, à tout ce qui concerne la décence deſdits Vaſes ſacrés & deſdites Chapelles intérieures & extérieures, le tout par proviſion & juſqu'à ce qu'il y ſoit autrement pourvû. Ordonne pareillement que ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, qui par maladie ſeroient hors d'état de ſortir deſdites Maiſons, continueront à les occuper juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de les évacuer, à l'effet de quoi leſdits malades ſeront vus, viſités, ſoignés & médicamentés par les Médecin & Chirurgien de la Cour, & tous ſecours néceſſaires à leurs états fournis par l'Econome-Séqueſtre, dont la dépenſe lui ſera allouée dans ſes comptes; ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié dans le jour aux Curés dans les Paroiſſes deſquels ſont ſituées leſdites Chapelles intérieures & extérieures, & aux Gardiens établis par leſdites ſaiſies: & ſera le préſent Arrêt publié, im-

primé & affiché dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & ès lieux ordinaires & accoutumés. Fait en Parlement le onze Août mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1762.

8° 852824